PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du Général de Gaulle
CS90254
43009 Le Puy-en-Velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 05/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MULTIPLAST

Zone Industrielle Les Taillas
43600 Sainte-Sigolène

Références : UiD4243-EAR-25-84
Code AIOT : 0016500010

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 dans l'établissement MULTIPLAST implanté Zone Industrielle Les Taillas 43600 Sainte-Sigolène. L'inspection a été annoncée le 12/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite est à l'initiative de l'exploitant qui souhaitait informer l'inspection d'un projet d'agrandissement et de réorganisation des zones de stockages extérieurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MULTIPLAST
- Zone Industrielle Les Taillas 43600 Sainte-Sigolène
- Code AIOT : 0016500010
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Multiplast est spécialisée dans la transformation de matières plastiques par extrusion. Elle fabrique des films plastiques techniques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Porter à connaissance	Code de l'environnement du 05/03/2025, article R.512-46-23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant fera parvenir à l'inspection un dossier d'enregistrement pour répondre à la décision au cas par cas n° BCTE/2024-54 du 17 mai 2024 et apporter les éléments concernant le projet évoqué ce jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Porter à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/03/2025, article R.512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : (...) II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionnée au 8° de l'article R.512-46-4, doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. (...)
Constats : L'exploitant a souhaité rencontrer l'inspection concernant un projet de construction d'une extension de 1 000 m^2 destinée à accueillir de nouvelles machines de production et la réorganisation des stockages extérieurs de matières premières, avec la construction de 3 nouveaux silos et l'achat d'une parcelle contiguë au site. Ce projet, lié à la croissance des clients de Multiplast, nécessite un investissement de 4 millions d'euros et devrait permettre la création de 10 emplois supplémentaires sur le site qui compte actuellement 48 employés. Ces modifications devraient entraîner des modifications sur les quantités autorisées par l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014. Concernant la rubrique 2662 (stockage de polymères), le volume de stockage autorisé passerait de 4 000 m^3 à 4 700 m^3. Concernant la rubrique 2663 (stockage de produits dont au moins 50 % de la masse est composée de polymères), le volume autorisé passerait de 4 000 m^3 à 4 700 m^3. Concernant la rubrique 2661 (transformation de polymères), les quantités mises en œuvre passeraient de 45t/j à 65t/j. Ces évolutions ont déjà été prises en compte en 2024, lorsque l'exploitant a déposé une demande d'examen au cas par cas à laquelle était annexé un porter à connaissance. Suite à l'examen de ce dossier au cas par cas, il a été indiqué à l'exploitant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale (décision n°BCTE/2024-54- du 17 mai 2024). L'exploitant a également indiqué qu'il souhaitait faire une demande de dérogation concernant le point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif à la rubrique 2662 concernant l'implantation des stockages à une distance inférieure au 20 m minimum imposés par cet arrêté ministériel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les activités du site sont réglementées par un arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mai 2002 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2014.
Ainsi, pour le projet présenté, et en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, l'exploitant transmettra à l'inspection un dossier de porter à connaissance en suite de la décision du cas par cas n°BCTE/2024-54 du 17 mai 2024. Il décrira l'ensemble des modifications apportées aux installations avec tous les éléments d'appréciation ainsi que les éléments en lien avec le projet évoqué lors de cette rencontre.
Les activités relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661, ce dossier pourra respecter la forme de l'article R.512-46-3 du Code de l'environnement et être accompagné des éléments tels que définis aux articles R.512-46-4, R.512-46-5 et R.512-46-6 du même code. L'exploitant répondra également aux demandes de l'inspection, de la DDT43 et de l'ARS synthétisées dans le rapport de l'inspection des installations classées du 6 mai 2024 (réf : UID4243_EAR_24_175-RAP) dont une copie a été remise à l'exploitant lors de cette rencontre, notamment le respect en tout point des prescriptions des arrêtés ministériels applicables au site, une évaluation des risques sanitaires pour les personnes résidant à proximité du site et les éléments permettant de justifier de la gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie (ces éléments seront soumis pour avis à la DDT pour examen au titre de la Loi sur l'eau).

Dans le cas de demandes d'aménagement des prescriptions des arrêtés ministériels applicables (cas notamment de l'éloignement des stockages aux limites du site évoqué au cours de la réunion), celles-ci devront être étayées et l'exploitant devra justifier de la mise en place de mesures compensatoires permettant de garantir un niveau de maîtrise des risques équivalent à celui de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite